



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2009/3
20 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Onzième réunion
Genève, 8-10 juillet 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

**RÉUNION INTERNATIONALE D'EXPERTS PORTANT SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Rapport du secrétariat

1. À leur deuxième réunion, les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) sont convenues de tenir une réunion internationale d'experts portant sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le cadre du programme de travail pour 2006-2008 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.11; décision II/7, activité IX).
2. À sa sixième réunion, le Groupe de travail des Parties à la Convention a souhaité que la réunion d'experts soit organisée juste après la quatrième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP/MOP-4), qui s'est tenue du 12 au 16 mai 2008 à Bonn (Allemagne).

3. La réunion internationale d'experts a eu lieu les 19 et 20 mai 2008 à Cologne (Allemagne).
4. Y ont participé des experts nommés par 27 États, à savoir: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Chine, Égypte, Finlande, France, Géorgie, Indonésie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Swaziland et Ukraine, ainsi que par la Commission européenne.
5. Les organisations et instruments internationaux et régionaux suivants étaient représentés: Convention sur la diversité biologique, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Projet de renforcement des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM), Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale (CAREC) et Centre régional pour l'environnement du Caucase.
6. Ont participé des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) internationales ci-après: Bureau européen pour l'environnement (BEE), ECO-Forum européen et Greenpeace international, ainsi que des représentants des ONG nationales suivantes: Association écologique «Ruzgar» (Azerbaïdjan), Horizons sprl (Belgique), INF'OGM (France), Association Elkana pour une agriculture biologique (Géorgie), ECOROPA (Allemagne), Genethisches Netzwerk e.V. (Allemagne), Agence pour une analyse de l'environnement «Green Women» (Kazakhstan), Ecospectrum-Bender (République de Moldova) et Centre d'information et de recherche sur l'environnement «Eco Sense» (ex-République yougoslave de Macédoine).
7. Étaient également présents des représentants des instituts universitaires ou de recherche ci-après: Embrapa Environment (Brésil), Université fédérale de Santa Catarina (Brésil), Centre d'information bulgare sur les biotechnologies (Bulgarie), Public Research and Regulation Initiative (PRRI) (Pays-Bas), Cité des sciences et des technologies King Abdulaziz (Arabie saoudite), University of Cape Town (Afrique du Sud) et Réseau Interdisciplinaire Biosécurité (RIBios, Suisse).
8. Ont également participé des représentants de Croplife International, de la Global Legislators Organisation for a Balanced Environment-Europe (GLOBE Europe) et du Centre Aarhus de Géorgie (Géorgie).
9. La réunion a été présidée par M. Helmut Gaugitsch (Autriche), ancien Président du Groupe de travail sur les organismes génétiquement modifiés de la Convention d'Aarhus.
10. L'objectif de la réunion était d'offrir un lieu de rencontre où les gouvernements intéressés (y compris les représentants des Parties à la Convention d'Aarhus ou au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques intéressés), les organisations intergouvernementales, les ONG, les entreprises et les universitaires puissent échanger des informations sur les bonnes pratiques en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice concernant les OGM, en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des besoins et des difficultés et sur les moyens d'y faire face, spécialement dans les pays en transition, notamment ceux d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC), et dans les pays en développement. Le Protocole de Cartagena et la Convention

d'Aarhus, y compris l'Amendement d'Almaty (ECE/MP.PP/2005/2/Add.2, annexe) et les Principes directeurs de Lucques¹ (MP.PP/2003/3) adoptés sous les auspices de la Convention, constituaient les principaux documents de fond de la réunion d'experts.

11. Le programme annoté, la liste des questions examinées dans les groupes de discussion et la liste des participants et des présentations faites à l'aide du logiciel PowerPoint peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/gmo.htm>.

I. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS ET DU PROTOCOLE DE CARTAGENA

12. À la séance d'ouverture, des représentants des organes de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena ont passé en revue les obligations découlant de chaque instrument en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en ce qui concerne les OGM.

13. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, M. Veit Koester, qui fait également fonction de Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole de Cartagena, a constaté que les informations sur les OGM sont expressément incluses dans la définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» de la Convention². Les Parties sont tenues de mettre à la disposition du public les informations qui leur sont demandées³ ainsi que de rassembler et de diffuser activement des informations⁴. M. Koester a toutefois relevé que le genre d'information devant être mis à disposition, rassemblé ou diffusé n'est pas défini. De plus, s'il est certain que les informations relatives à la dissémination d'OGM dans l'environnement et à la mise sur le marché d'OGM, qui sont au cœur du problème, relèvent des prescriptions de la Convention en matière d'information, il apparaît moins clairement quelles autres informations sur les OGM sont requises. En mai 2003, les Parties ont adopté un ensemble de principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM (Principes directeurs de Lucques) qui fournissent des indications à ce propos. M. Koester a cependant fait observer qu'à l'avenir une interprétation faisant davantage autorité pourrait être nécessaire.

14. M. Koester a noté qu'en vertu de l'actuel paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention les Parties sont tenues d'appliquer, dans le cadre de leur droit interne et dans la mesure où cela est possible et approprié, les dispositions de la Convention relatives à la participation du public aux décisions lorsqu'il s'agit d'autoriser la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. À leur deuxième réunion à Almaty (Kazakhstan), en mai 2005, les Parties ont adopté un amendement pour remplacer le paragraphe 11 de l'article 6 par un nouvel article 6 *bis* complété

¹ Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés.

² Art. 2, par. 3 a).

³ Art. 4, par. 1.

⁴ Art. 5.

par une nouvelle annexe I *bis* (Amendement d'Almaty). L'Amendement d'Almaty étend les obligations en matière de participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la mise sur le marché d'OGM ainsi que les modalités de cette participation. Il entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par les trois quarts des Parties à la Convention.

15. M. Koester a fait observer que le fait que la Convention ne donne pas de définition de l'information sur les OGM pourrait être source de difficultés. En revanche, la large portée de l'article 23 du Protocole de Cartagena pourrait réduire l'applicabilité des obligations découlant de cet instrument. Une harmonisation qui favorise les synergies et qui évite l'antinomie ou la discordance des obligations serait profitable à tous les intéressés.

16. M. Erie Tamale, représentant du secrétariat du Protocole de Cartagena, a déclaré que l'objectif du Protocole était, conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières. L'article 23 du Protocole comprend à la fois des dispositions impératives et des mesures laissées à la discrétion des Parties. Celles-ci doivent encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés et, pour ce faire, coopérer. Elles ont également l'obligation de consulter le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et de mettre à sa disposition l'issue de ces décisions. Les Parties devraient s'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés importés et d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

17. M. Tamale a noté que l'article 20 du Protocole porte création du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (dont l'adresse Internet est la suivante: <http://bch.cbd.int>), en vue notamment de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés. L'accès au Centre d'échange est gratuit. Il est possible de s'abonner au service d'alerte pour recevoir régulièrement les mises à jour des informations affichées, à l'adresse suivante: <http://bch.cbd.int/resources/maillinglist.shtml>. À la COP/MOP-4, les Parties au Protocole sont convenues de réfléchir à un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public.

18. Les représentants de chacun des instruments ont noté que les rapports nationaux soumis par les Parties en application de ces instruments faisaient apparaître des difficultés analogues et qu'il faudrait, à l'avenir, lancer des activités communes. L'article 23 du Protocole ne comprend pas de dispositions sur l'accès à la justice, mais l'on trouve des exemples de recommandations sur ce sujet dans le cadre de la convention à laquelle il se rapporte, la Convention sur la diversité biologique, nonobstant le fait que ladite convention ne contient pas elle non plus de dispositions relatives à l'accès à la justice. Dans ce domaine aussi, une harmonisation de la Convention d'Aarhus et du Protocole pourrait être bénéfique.

II. ACCÈS À L'INFORMATION

A. Besoins et problèmes les plus pressants

19. La séance consacrée aux besoins et aux problèmes les plus pressants en matière d'accès à l'information a débuté avec les interventions des représentants de l'Arménie, du Libéria et d'ECO-Forum européen. Les participants ont ensuite pu avoir des échanges de vues par petits groupes.

20. Le représentant de l'Arménie a indiqué que son pays ne disposait pas de législation particulière en matière d'accès à l'information sur les OGM et qu'il lui faudrait peut-être se doter d'une nouvelle législation générale pour se conformer aux prescriptions de la Convention d'Aarhus. Le public avait souvent des difficultés à comprendre les informations sur les OGM ou il pouvait être induit en erreur par des informations incomplètes ou inexacts sur ces organismes. Les produits contenant des OGM n'étaient pas clairement désignés comme tels. Les autorités publiques devaient faire davantage pour informer le public, d'autant que les actions de sensibilisation émanaient toujours principalement de spécialistes, d'ONG et des médias. L'Amendement d'Almaty devait être rapidement ratifié. L'Arménie avait récemment adopté une loi sur l'agriculture biologique qui prévoyait la protection des cultures biologiques contre la contamination par les OGM. La loi a cependant été élaborée sans auditions ni consultations publiques et le public n'a pas de droit d'accès à l'information sur l'agriculture biologique.

21. Le représentant du Libéria a indiqué que son pays jouissait d'une riche diversité biologique, mais que ses infrastructures de base avaient été détruites au cours des quatorze années de guerre civile. Le taux d'analphabétisme était très élevé dans les 16 groupes ethniques, constitués pour la plupart de paysans pauvres pratiquant une agriculture de subsistance. Il n'existait pas de législation spéciale traitant de l'accès à l'information concernant les OGM mais simplement des textes de loi relatifs à l'information sur l'environnement et à l'information en général. Un cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques avait été élaboré mais n'avait pas encore été mis en place, faute de financement. Les obstacles à une sensibilisation et une participation véritables du public étaient notamment l'insuffisance des ressources financières et humaines, l'absence de législation nationale traitant spécialement de la prévention des risques biotechnologiques, le manque de structures et de personnel qualifié pour la surveillance et la détection des OGM, le refus des organismes d'aide d'indiquer si les produits alimentaires importés étaient issus ou non de cultures génétiquement modifiées, les barrières linguistiques, l'analphabétisme dans les régions rurales et l'accès limité aux moyens d'information électroniques.

22. Le représentant d'ECO-Forum européen a déclaré que si certains pays de l'EOCAC disposaient de législation sur la prévention des risques biotechnologiques, comme la République de Moldova et l'Ukraine, ce n'était pas le cas pour tous. De nombreux pays de la région n'avaient toujours pas élaboré de cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques ni de législation spéciale pour régir l'accès à l'information concernant les OGM. Dans certains cas, ils appliquaient les procédures générales de la Convention d'Aarhus relatives à l'accès à l'information, souvent en appliquant à mauvais escient les dispositions visant à assurer la confidentialité. Selon ECO-Forum européen, certains gouvernements s'étaient forgé l'opinion que l'Amendement d'Almaty était «anti-OGM» et étaient dès lors réticents à le ratifier. L'ONG préconisait la ratification de l'Amendement d'Almaty et l'introduction de

dispositions sur l'accès à l'information et la participation du public dans les cadres nationaux relatifs à la prévention des risques biotechnologiques. Elle a également noté que dans certains pays le cadre juridique national approprié était tout à fait satisfaisant, mais que sa mise en œuvre laissait à désirer. Par exemple, la présentation des informations sur les autorisations de dissémination était parfois peu claire et réellement compréhensible uniquement pour les seuls experts, aucune synthèse n'étant publiée. En ce qui concerne l'étiquetage, la surveillance et l'application de la réglementation étaient parfois très laxistes et les possibilités de tester les produits en laboratoire très limitées.

23. Les groupes de discussion ont tiré de leurs débats sur les besoins et les problèmes les plus pressants en matière d'accès à l'information les conclusions suivantes:

a) Du point de vue législatif, les situations varient. Certains pays, comme la Norvège et le Brésil, disposent d'une législation spéciale relative à l'accès à l'information sur les OGM. D'autres, comme le Belize et le Libéria, appliquent leur législation générale sur l'accès à l'information ou à l'information sur l'environnement. L'Union européenne (UE) s'est dotée d'un cadre juridique relativement élaboré en matière d'accès à l'information sur les OGM. La République de Moldova s'est efforcée de suivre le modèle de l'UE dans sa loi de 2001 et sa réglementation de 2003 sur la prévention des risques biotechnologiques. En 2006, la Communauté d'États indépendants a adopté une loi type sur la prévention des risques biotechnologiques à l'intention des nouveaux États indépendants, qui régit également l'accès aux informations sur les OGM, de façon moins détaillée toutefois. La plupart des pays de l'EOCAC soit ne disposent pas de cadre juridique spécialement conçu pour assurer l'accès à l'information sur les OGM, soit permettent simplement d'exercer ce droit le plus souvent sans recourir à des procédures ou mécanisme d'application particuliers;

b) L'élaboration d'une nouvelle législation traitant spécialement l'accès à l'information sur les OGM peut ne pas être possible en pratique dans certains pays et il peut être plus judicieux de modifier la législation existante pour remédier au problème;

c) Des mécanismes sont nécessaires de toute urgence pour la surveillance et la collecte de données, notamment des laboratoires pour effectuer des tests OGM, en particulier dans les pays de l'EOCAC et dans les pays en développement. Il a été suggéré qu'il serait préférable que chaque pays dispose de ses propres laboratoires au lieu d'envoyer des échantillons à des laboratoires dans d'autres pays. Toutefois, un centre de ce genre coûte approximativement 100 000 euros et il a besoin en outre de personnel qualifié. Une autre solution pourrait être de créer sous les auspices du Protocole de Cartagena une structure centralisée à laquelle les pays ne disposant pas de laboratoire pourraient s'adresser. Il a été rapporté que dans certains pays de l'EOCAC et pays en développement, des ONG collaborent avec des scientifiques indépendants pour effectuer des contrôles mais qu'elles manquent de moyens financiers à cet effet;

d) L'étiquetage est satisfaisant dans l'UE, mais il serait pratiquement inexistant dans les pays de l'EOCAC. Il a été indiqué que la nouvelle loi ukrainienne sur la prévention des risques biotechnologiques n'impose pas d'étiquetage, tandis qu'il est obligatoire en vertu de la législation de la Fédération de Russie et de celle de la République de Moldova, bien que l'application de cette dernière soit problématique en raison du manque de laboratoires bien équipés pour faire des tests;

e) La mise en place d'un cadre efficace de contrôle et de surveillance des importations d'OGM peut être difficile;

f) Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les scientifiques dont les travaux ont été financés par des entreprises spécialisées dans les biotechnologies ne voudront pas toujours communiquer les informations les plus exactes sur les risques que présentent les produits élaborés grâce à ce financement;

g) Bien que la législation de l'UE impose aux gouvernements de rendre publiques toutes les informations qu'ils détiennent, elle contient peu de dispositions sur le genre d'informations que ceux-ci devraient rassembler;

h) Les médias peuvent jouer un rôle important en influençant la compréhension des questions relatives aux OGM par le public.

B. Bonnes pratiques

24. La séance consacrée aux bonnes pratiques en matière d'accès à l'information a débuté avec les interventions des représentants du Belize, du PNUE/FEM, du Centre d'information bulgare sur les biotechnologies et d'Horizons sprl (Belgique). Les participants ont ensuite pu prendre part à des groupes de discussion.

25. Le représentant du Belize a indiqué qu'au cours de la période 2006-2007 son pays avait mené des consultations publiques sur son projet de politique nationale de prévention des risques biotechnologiques, qui a été adopté depuis. Cette politique prévoyait la création d'un comité pour l'éducation du public qui serait chargé de veiller à la sensibilisation et à la participation du public par des consultations périodiques et la diffusion d'informations actualisées sur les questions relatives aux OGM dans tous les types de médias. Elle a été élaborée grâce à un processus consultatif mené dans les diverses régions du pays ainsi qu'à des consultations avec les administrations publiques, les entreprises et les organisations agricoles. D'autres moyens de communication avec le public ont été utilisés, par exemple informations télévisées, émissions-débats, presse, site Web, listes de diffusion électroniques, services publics d'information et foires agricoles. Ces consultations ont mis en lumière certaines des préoccupations du public, notamment les effets des produits contenant des OGM sur la santé humaine, l'étiquetage et les questions de savoir qui certifiera les produits comme contenant ou non des OGM, qui sera responsable des dommages causés par les OGM, à qui appartient la technologie des OGM, quelles seront les incidences sur les prix, si le pays dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour l'analyse, la traçabilité et le contrôle des produits contenant des OGM, et si des directives seront adoptées pour protéger les cultures biologiques locales.

26. Le représentant du PNUE/FEM a rendu compte de l'expérience acquise au cours de huit années consacrées à aider les pays en développement à élaborer et mettre en œuvre leur cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques. Le PNUE/FEM aide les pays à participer à l'infrastructure du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et renforce leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement avoir accès au Centre d'échange et l'utiliser. Quelque 139 pays sont susceptibles de participer au projet du PNUE/FEM, et 119 d'entre eux ont déjà signé des mémorandums d'accord avec

l'organisation. Dans le cadre de son projet, le PNUE/FEM propose la formation de conseillers régionaux, des ateliers aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, ainsi que des supports de formation avalisés par des spécialistes. Jusqu'à présent, 142 ateliers ont été organisés et 1 950 personnes ont été formées. Les conseillers régionaux échangent en ligne leurs données d'expérience et leurs rapports. Les supports de formation sont modulaires, peuvent être adaptés aux besoins des différents participants et existent en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe. Les enseignements tirés sont les suivants: a) les pays devraient procéder à une analyse coûts-avantages des moyens d'interaction avec le Centre d'échange; b) les pays ne devraient pas sous-estimer l'utilité d'un site Web national; c) il faut actualiser en permanence les supports de formation et en élaborer de nouveaux; d) il est parfois difficile pour les correspondants nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques de savoir où trouver des informations, d'où l'utilité d'un comité de coordination; e) les conseillers régionaux sont appréciés du fait de leur connaissance de la situation régionale; et f) le partage d'informations par l'intermédiaire d'un centre d'échange ne se traduit pas nécessairement par une participation du public. En mai 2008, le PNUE/FEM a publié un rapport intitulé: «Effective participation in the Biosafety Clearing House: Participation options and impediments to information provision».

27. Les représentants du Centre d'information bulgare sur les biotechnologies et d'Horizons sprl ont tous deux présenté des listes de points à vérifier lorsqu'on fournit un accès à l'information. Il faut veiller à la fois à l'accès passif à l'information et à la diffusion active d'informations. Il conviendrait de fournir des informations sur les sujets ci-après: qu'est-ce que la biotechnologie moderne? Comment fonctionne-t-elle? Quels avantages peut-on en attendre? Quels risques peut-elle générer? Comment ces risques sont-ils évalués et régulés et quelles mesures peut-on prendre pour les gérer ou les réduire? Comment les autorités prennent-elles des décisions éclairées quant aux risques-avantages dans l'intérêt de la santé humaine ou de l'environnement? Qui sont les autorités compétentes et les institutions concernées? Quelle est la législation pertinente et quels droits et quels instruments garantit-elle? Les intervenants ont recommandé d'utiliser des moyens de communication variés, en fonction des traditions et des capacités du pays – sites Web, brochures d'information, vidéos, réunions publiques, documentaires – afin de devancer les demandes et de fournir les informations les plus transparentes, factuelles et équilibrées possible. Le Centre d'information bulgare sur les biotechnologies dispose d'un site Web bilingue (www.bgbic.abi.bg) et organise des conférences et des ateliers sur la prévention des risques biotechnologiques à l'intention des journalistes et des agriculteurs, met sur pied des clubs de discussion et propose des articles à rédiger à des chercheurs et à des étudiants d'université.

28. Les groupes de discussion ont présenté les conclusions qu'ils ont retirées de leurs débats sur les bonnes pratiques en matière d'accès à l'information concernant les OGM:

a) Les bonnes pratiques reposent avant tout sur une législation complète. Il a été recommandé aux pays de l'EOCAC de s'inspirer de la législation de l'UE;

b) Les informations devraient être résumées et présentées d'une manière adaptée aux besoins de chaque groupe cible. On a considéré comme une bonne pratique de fournir le résumé d'un avis public comportant un lien vers le texte complet de l'évaluation de l'application ou des risques;

- c) Donner accès aux études et aux documents de base originaux est également important car cela permet à des scientifiques indépendants de vérifier les résultats;
- d) Les informations devraient être les plus neutres possible. Celles qui sont fournies par les auteurs de demandes devraient être mises à disposition, autant que possible, sous leur forme d'origine;
- e) Les informations devraient être mises à disposition dans les langues nationales pertinentes;
- f) Des fichiers électroniques des personnes intéressées, comme ceux utilisés en République de Moldova, sont utiles;
- g) Pour chaque OGM, l'UE exige que sa méthode de détection soit approuvée avant sa dissémination;
- h) La communauté scientifique considère les revues dont les articles sont soumis à un comité de lecture comme l'unique source d'informations scientifiques vérifiées;
- i) La coopération des gouvernements avec les ONG est précieuse pour aider à la diffusion des informations aux différentes parties prenantes. Étant donné la grande influence qu'elles exercent sur la perception du public, les ONG devraient s'acquitter de leur rôle de façon responsable et fournir des informations scientifiques, exactes et factuelles;
- j) Les gouvernements pourraient envisager la possibilité de faire appel à des spécialistes de la communication en sciences/gestion des risques pour informer le public. Il est important, toutefois, de veiller à ce que ces spécialistes comprennent les valeurs et les préoccupations du public;
- k) Les gouvernement doivent assurer une bonne circulation des informations au sein des ministères et entre les ministères;
- l) En raison des différences dans les opinions et les priorités des divers ministères, il pourrait être utile de charger un organisme indépendant d'informer le public;
- m) Il devrait être facile d'effectuer des recherches sur le site d'un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au moyen de mots clefs par exemple. Il est également utile de prévoir une fonction décentralisée et protégée par mot de passe, d'ajout d'informations ainsi que de diffusion automatique auprès d'une liste de destinataires qui se sont eux-mêmes enregistrés;
- n) Il a été noté qu'en 2003, la Norvège avait adopté une législation relative à l'information sur l'environnement qui permettait au public d'obtenir ce type d'information directement auprès du secteur privé. Les entreprises avaient l'obligation de justifier la rétention d'informations, sinon celles-ci étaient publiées;
- o) Le centre belge d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le site suisse sur la prévention des risques biotechnologiques ont été retenus comme étant des exemples de bonnes pratiques;

p) Au Danemark, une loi sur la coexistence a été adoptée, c'est-à-dire une loi qui édicte les mesures visant à protéger la production de l'agriculture biologique et de l'agriculture traditionnelle contre le risque de contamination par des cultures OGM. La Finlande élabore actuellement un projet de loi sur la question, qui devrait être prêt d'ici à 2009, et la localisation de tous les champs des cultures OGM sera possible sur Internet. En Allemagne, la notification des essais en plein champ est affichée dans la commune concernée. En Suisse et au Royaume-Uni, on peut localiser les cultures OGM grâce à un SIG⁵. En France, aucune information n'est divulguée sur les sites, mais cette possibilité est actuellement débattue. Des participants ont demandé si la divulgation de ces informations pouvait aboutir au sabotage de cultures OGM;

q) Au Pérou, tout citoyen peut avoir accès à des données sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages sans avoir à prouver s'il a un intérêt direct dans la question.

III. PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

A. Besoins et problèmes les plus pressants

29. À la séance consacrée aux besoins et aux problèmes les plus pressants dans le domaine de la participation du public au processus décisionnel concernant les OGM, des présentations ont notamment été faites par des représentants de la Chine, d'Eco Sense (ex-République yougoslave de Macédoine) et de Greenpeace International. Après ces exposés, les participants ont eu la possibilité de procéder à des échanges de vues en petits groupes sur ce thème.

30. Le représentant de la Chine a fait observer que son pays avait une vaste expérience des applications des OGM (fin 2006, le Ministère de l'agriculture avait approuvé plus de 450 dossiers d'essais en plein champ, plus de 200 dossiers de dissémination dans l'environnement et plus de 180 dossiers d'essais de production). De plus, il a approuvé l'importation de grandes quantités de soja, colza, coton et maïs transgéniques. Au cours des cinq dernières années, de nouveaux textes de loi reconnaissant l'importance du rôle du public dans les questions environnementales ont été adoptés, dont une loi de 2003 sur l'évaluation stratégique environnementale, qui impose aux autorités compétentes de prendre en considération les observations du public et d'en prendre acte dans un document indiquant si elles ont été suivies d'effet. Indépendamment de ces questions, un certain nombre d'autres problèmes ont été évoqués: a) les voies légales de participation du public restent généralement insuffisantes; b) l'accès aux informations sur les OGM est limité car celles-ci sont en grande majorité jugées confidentielles; c) de nombreux responsables estiment que les questions liées aux OGM sont trop techniques pour être comprises du public et que les ONG fausseraient le processus parce qu'elles sont trop extrémistes; et d) il n'y a pas de représentants de la société civile au sein du Comité national de prévention des risques agrobiotechnologiques et ses processus décisionnels ne sont pas transparents.

⁵ Système d'information géographique.

31. Eco Sense a indiqué qu'une loi sur les OGM avait été promulguée en ex-République yougoslave de Macédoine mais qu'elle était difficile à mettre en œuvre, les décrets et autres textes d'application n'ayant pas été adoptés. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne s'est dotée d'aucun texte imposant l'étiquetage des produits contenant des OGM et le Ministère de l'environnement et les députés n'ont que des moyens limités pour élaborer ou mettre en œuvre les réglementations appropriées. La sensibilisation du public est pratiquement inexistante et les citoyens ne sont pas informés des risques potentiels de la consommation ou de la culture d'OGM. Les décideurs politiques et les ONG sont aussi très mal informés sur cette question. À ce jour, les OGM n'ont fait l'objet d'aucun débat public. Une toute petite fraction de la population a accès à l'Internet, de telle sorte que les débats publics doivent être annoncés par voie de presse, de radio ou de télévision. Eco Sense a indiqué avoir organisé plusieurs manifestations pour informer le public sur les OGM et ses droits à être associé au processus décisionnel en la matière, notamment des ateliers destinés aux agriculteurs et aux ONG. L'organisation a aussi constitué un réseau national d'ONG afin de mettre en commun les informations disponibles sur les OGM.

32. Greenpeace International s'est déclaré préoccupé par le processus d'autorisation des OGM au sein de l'Union européenne. L'organisation a fait observer que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait classé les informations à ce sujet renseignements commerciaux confidentiels, sans citer de critères ni donner d'explication. Il n'y avait pas de modèle type pour les études d'agrément et l'EFSA a pu rejeter sans aucun critère des différences statistiquement significatives au motif qu'elles n'avaient pas d'importance sur le plan biologique. Quant aux États membres de l'UE, Greenpeace a déploré le fait que le résultat du scrutin sur les OGM du Conseil des ministres de l'Union européenne n'avait pas été rendu public et que certains États membres entouraient leurs activités du plus grand secret. Dans certains pays, tous les membres des organes d'évaluation des risques n'étaient pas autorisés à s'exprimer publiquement. Greenpeace considérait que les propositions de la Commission européenne de modifier le règlement européen n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission actuellement à l'examen représentaient une régression.

33. Les groupes de discussion ont indiqué qu'au cours de leurs débats sur les besoins et problèmes les plus pressants en matière de participation du public au processus décisionnel sur les OGM les points ci-après avaient été soulevés:

a) Dans un certain nombre de pays de l'EOCAC, notamment l'Arménie, la Géorgie et l'Ouzbékistan, il n'existe pas de législation spéciale relative à la participation du public au processus décisionnel sur les OGM. Certains participants estimaient que les dispositions relatives à la participation du public contenues dans la législation générale sur l'environnement ne suffisaient pas à garantir une participation effective du public au processus décisionnel car les décisions portant sur les OGM étaient susceptibles de soulever des problèmes éthiques, religieux ou socioéconomiques que d'autres questions environnementales ne posaient pas. D'autres considéraient que la législation générale sur l'évaluation stratégique environnementale était suffisante;

b) Dans d'autres pays, parmi lesquels l'Azerbaïdjan, une législation-cadre est en place mais il faudrait adopter des décrets et des règlements pour que les dispositions législatives soient effectivement appliquées et établir des mécanismes de consultation publique;

c) Dans certains pays, les questions liées aux OGM sont largement méconnues du grand public et la sensibilisation est donc un préalable indispensable à la participation effective du public;

d) Dans les pays de l'UE des informations concernant les demandes de mise sur le marché sont disponibles, mais elles peuvent être difficiles à trouver et à comprendre. On a indiqué qu'il fallait avoir accès à un ordinateur pour déterminer si une demande avait été faite et qu'il fallait ensuite suivre le traitement de cette demande de manière presque quotidienne. Il n'est possible d'envoyer des commentaires que par l'Internet et on ne sait pas par qui ils seront lus;

e) Il peut être difficile de déterminer comment les observations du public devraient être prises en compte, par exemple comment trouver le juste équilibre et décider quelles opinions devraient être considérées comme représentatives. Plusieurs participants ont indiqué que les observations du public ont plus de chances d'être prises en compte lorsqu'elles s'appuient sur des faits scientifiques et sont accompagnées de données techniques. D'autres ont estimé que d'autres considérations, notamment éthiques ou religieuses, avaient également leur importance. L'idée a été exprimée que les approches directives en matière d'évaluation des risques devaient être modifiées;

f) Les scientifiques devraient s'attacher à vulgariser leurs travaux de recherche;

g) Les processus de consultation devraient être conçus de manière à ne pas entraîner une lassitude du public.

h) Dans certains pays, le public attache moins d'importance à la protection de l'environnement car il considère d'autres besoins comme plus pressants;

i) Au cours des dernières années, certains pays de l'EOCAC ont observé une diminution de l'assistance fournie par des organisations internationales, ce qui a pu entraîner un essoufflement de la participation du public dans ces pays;

j) On s'est inquiété de la présence de représentants du secteur des biotechnologies au sein de commissions nationales de prévention des risques biotechnologiques, ce qui n'était pas normal;

k) Dans certains pays, on observe un manque de volonté politique pour promouvoir la participation du public au processus décisionnel en matière d'OGM;

l) En France, les tribunaux ont estimé que la procédure d'approbation des essais en plein champ, qui prévoit un mois de consultations en ligne, n'est pas compatible avec la Convention d'Aarhus et qu'une enquête publique serait préférable;

m) Les débats publics et les jurys de citoyens coûtent cher;

n) Il a été noté que le cadre institutionnel des pays de la région andine était faible, que la période pendant laquelle les citoyens peuvent soumettre des observations était généralement de trente jours mais que ceux-ci n'avaient accès qu'à des résumés des évaluations de risques.

B. Bonnes pratiques

34. La séance sur les bonnes pratiques en matière de participation du public au processus décisionnel concernant les OGM a été ouverte par les présentations de la Norvège, de la Commission européenne et du RIBios. Les participants se sont ensuite scindés en petits groupes pour échanger leurs expériences sur cette question.

35. Le représentant de la Norvège a indiqué que son pays s'était doté d'une législation sur la production et l'utilisation d'OGM en 1993. Lorsqu'en vertu de la législation une procédure d'approbation est nécessaire, l'autorité compétente peut décider de l'organisation d'une consultation publique. Les demandes de dissémination volontaire d'OGM exigent systématiquement une consultation publique, laquelle doit avoir lieu bien avant qu'une décision soit prise. Elle doit être menée de manière que le public, et en particulier les groupes d'intérêt concernés, ait accès aux renseignements pertinents et ait véritablement la possibilité de faire connaître ses opinions. Le public dispose généralement de six semaines pour formuler des commentaires. Les informations sur les nouvelles demandes sont publiées au Journal officiel norvégien, le *Norsk Lysningsblad*, et sur le site Web de la Direction de l'aménagement naturel aussitôt que possible après réception. Un résumé des demandes est également consultable sur le site Web.

36. Le représentant de la Commission européenne a relevé que l'autorisation d'OGM pour l'alimentation humaine et animale dans l'Union européenne est régie par le Règlement (CE) n° 1829/2003. Toute demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État membre. L'évaluation des risques relève de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la gestion des risques de la Commission européenne, qui confie la procédure à un comité réglementaire. Les États membres peuvent faire des observations sur le dossier de demande et les commentaires et les réponses de l'autorité seront joints à l'avis qu'elle émettra. Le public a trente jours pour commenter cet avis. Si l'EFSA invite le demandeur à fournir un complément d'information, cela sera consigné dans les actes des réunions du groupe d'experts de l'EFSA, qui sont publiés sur le site Web de l'EFSA. Les produits approuvés sont inscrits dans un registre public des produits d'alimentation humaine et animale génétiquement modifiés. Une demande d'accès public à un dossier sur un organisme génétiquement modifié peut être soumise à tout moment de la procédure et il doit y être répondu dans un délai de quinze jours. L'EFSA dispose, pour l'aider à définir ses politiques et ses relations avec les parties prenantes, d'une plate-forme consultative de parties prenantes, chargée de recueillir les réactions.

37. Le représentant du RIBios a indiqué que le RIBios était une équipe interdisciplinaire basée à l'Institut de hautes études internationales et du développement, à Genève, qui s'emploie à organiser des espaces citoyens d'information et de dialogue (ECID) en Afrique francophone. Le RIBios a organisé un espace citoyens au Mali en 2006 sur les opportunités et les risques des OGM pour l'agriculture malienne. En mai 2008, il avait organisé un espace citoyens dans l'est du Burkina Faso sur les possibilités de gestion durable des ressources naturelles et la culture du coton, notamment pour examiner les avantages et risques potentiels du coton Bt⁶. Il a été souligné que ces espaces citoyens sont une adaptation des jurys de citoyens au contexte culturel

⁶ Coton dans lequel a été incorporé un gène de *Bacillus thuringiensis* (Bt), une bactérie insecticide.

ouest-africain. Ceux-ci se concentrent particulièrement sur l'agriculture de subsistance, qui est pratiquée par des producteurs ayant généralement un accès limité aux informations et peu d'occasions de participer au processus de décisions de haut niveau. Un comité directeur comprenant toutes les parties prenantes de la région est chargé d'organiser et de mettre en œuvre le processus.

38. Les groupes de discussion ont recensé les bonnes pratiques ci-après en matière de participation du public au processus décisionnel en ce qui concerne les OGM:

- a) Tous les citoyens devraient pouvoir participer et toutes les parties prenantes devraient être représentées dans le processus décisionnel;
- b) Les risques sont propres à un pays ou à une localité et même au sein d'une même localité, les risques et les bénéfices varieront selon les différentes catégories de personnes. La participation du public a également un sens différent d'un pays à l'autre;
- c) Il faut procéder au cas par cas dans la prise de décisions dans la mesure où tous les OGM ne présentent pas la même utilité ni les mêmes risques;
- d) Le processus décisionnel comme le résultat final devraient être transparents; les avantages et les risques devraient être répartis équitablement entre les parties prenantes;
- e) Pour favoriser la participation du public, celui-ci devrait avoir accès en temps voulu à des informations objectives s'appuyant à la fois sur des faits scientifiques et sur le principe de précaution. Les considérations socioéconomiques et celles liées au durable peuvent aussi avoir leur importance;
- f) Il serait utile de disposer d'indications sur l'organisation de débats publics, tels que les débats organisés par la France sur l'environnement;
- g) Il est important que les organes prenant les décisions soient équilibrés et impartiaux et soient perçus comme tels;
- h) Du point de vue de la communauté scientifique, des cadres juridiques clairs, des calendriers rationnels et une véritable transparence sont bénéfiques;
- i) Il faudrait qu'il y ait des représentants de la société civile dans les comités nationaux de prévention des risques biotechnologiques et une véritable transparence quant à la question de savoir qui décide de la suite donnée à une demande;
- j) Selon certains participants, les citoyens devraient être informés des résultats qu'ils sont en droit d'attendre de leur participation. Un participant considérait au contraire que cela risquait de prédéterminer l'issue du processus;
- k) Le PNUE travaille actuellement à des lignes directrices mondiales non contraignantes sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les questions environnementales;

l) Au Swaziland, les membres du gouvernement examinent actuellement un projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques qui contiendra des dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel sur la dissémination d'OGM dans l'environnement. En vertu de la législation en vigueur, le Gouvernement doit rendre publiques les informations sur les demandes en utilisant les médias et laisser au public un temps suffisant pour faire des observations;

m) La République de Moldova a adopté une législation sur la prévention des risques biotechnologiques qui contient des dispositions sur la participation du public et a élaboré une réglementation avec l'aide du PNUE/FEM. Le cadre législatif précise les groupes cibles qui devraient avoir accès au processus décisionnel, par exemple ONG, agriculteurs, agents économiques, importateurs, médecins, hauts fonctionnaires et scientifiques. Ce cadre législatif précise aussi les méthodes permettant d'assurer l'accès du public à l'information, par exemple grâce à l'Internet. Un élément important de ce cadre est un registre en ligne sur lequel les citoyens peuvent s'inscrire pour manifester leur intérêt et être informés en permanence des avis rendus publics. Il a cependant été dit que certains des mécanismes techniques nécessaires à un processus réglementaire efficace font toujours défaut dans le pays;

n) En Slovénie, tout citoyen peut participer aux audiences publiques organisées concernant les essais en plein champ. L'Autriche devrait procéder de même avec les futures demandes. En Allemagne, le public a la possibilité de prendre part aux décisions en rapport avec les OGM par le biais d'audiences publiques et de soumissions écrites;

o) L'Autriche et la République tchèque affichent l'intégralité des dossiers de demande concernant des OGM sur leur site Web (sauf pour les renseignements commerciaux jugés confidentiels par les autorités);

p) En Finlande et en Norvège, des considérations éthiques peuvent être prises en compte dans les décisions touchant aux OGM;

q) Le Libéria a élaboré un cadre national sur la prévention des risques biotechnologiques qui, une fois en vigueur, laissera au public un délai de trente jours pour formuler des commentaires. La loi qu'il a adoptée sur l'évaluation stratégique environnementale traite de la participation du public à la prise de décisions concernant les essais en plein champ. Les promoteurs d'activités sont tenus de solliciter les avis des habitants de la localité où ces activités sont envisagées. Pour les activités à plus haut risque, deux audiences publiques sont requises, une organisée par le promoteur et l'autre par les autorités publiques;

r) Aux Pays-Bas, le public peut faire des observations sur les projets de décisions et celles-ci doivent être prises en compte dans la décision finale. Les projets de décisions et les observations du public sont affichés sur Internet et une réponse écrite doit être apportée à tous les commentaires reçus. L'ensemble du processus se déroule néanmoins sur Internet et il a été souligné qu'il n'y a pas de «débat» à proprement parler;

s) En Finlande, trois ou quatre consultations portant sur des disséminations ont été organisées. Le nombre de personnes qui ont demandé à participer n'était pas important, mais les consultations, à défaut d'être très représentatives, ont été de bonne qualité.

IV. ACCÈS À LA JUSTICE

39. La séance consacrée à l'accès à la justice a débuté par les présentations de M. Julian Kinderlerer, professeur à l'Université du Cap, qui a donné son avis sur certains besoins et problèmes en matière d'accès à la justice. Un représentant de la Belgique a ensuite présenté la situation générale en matière d'accès à la justice en ce qui concerne les OGM dans son pays. Suite à ces exposés, les participants se sont scindés en petits groupes pour confronter leurs opinions quant aux besoins et problèmes les plus pressants en matière d'accès à la justice dans le domaine des OGM et aux bonnes pratiques permettant d'y répondre.

A. Besoins et problèmes les plus pressants

40. M. Kinderlerer a exposé dans leurs grandes lignes deux affaires portées devant les tribunaux qui illustrent certaines des difficultés rencontrées en matière d'accès à la justice dans le domaine des OGM. En 2000, une ONG sud-africaine, Biowatch South Africa, avait demandé au Gouvernement d'avoir accès à certaines informations sur la manière dont étaient prises les décisions d'autoriser les cultures d'OGM. En 2002, alors qu'il n'avait toujours pas été accédé à cette demande, Biowatch avait fait délivrer au Ministère de l'agriculture une assignation à comparaître. En 2003, Monsanto Afrique du Sud (Pty) Ltd avait demandé à se joindre aux procédures en qualité de codéfendeur au motif que l'entreprise avait un intérêt direct et substantiel dans l'affaire. Dans un jugement rendu en 2005, le tribunal a accordé à Biowatch l'accès aux informations demandées mais lui a ordonné de payer les frais de justice de Monsanto. Biowatch a fait appel, mais la décision du tribunal de première instance a été confirmée à la majorité. M. Kinderlerer a fait savoir que Biowatch faisait actuellement appel de cette décision auprès de la Cour constitutionnelle sud-africaine. Il a également évoqué le cas d'un agriculteur biologique au Royaume-Uni qui, craignant que ses cultures de maïs ne soient contaminées par du pollen provenant d'essais de semences de maïs transgénique dans des champs voisins, avait tenté de contester la procédure d'autorisation⁷. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que l'autorité compétente avait agi illégalement en autorisant des essais de semences de maïs transgénique sans que la procédure correcte ait été suivie; cependant, la législation britannique ne leur accordait aucun pouvoir pour ordonner la destruction des semences OGM.

41. Les groupes de discussion sur les besoins et problèmes les plus pressants concernant l'accès à la justice ont fait les observations ci-après:

a) L'Amendement d'Almaty à la Convention n'inclut pas expressément de droit d'accès à la justice en matière de prise de décisions en ce qui concerne le OGM dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 9 ne renvoie pas au nouvel article 6 *bis*;

b) Bien qu'en vertu de la Constitution arménienne tout citoyen puisse ester en justice directement, il a été indiqué que dans la pratique les procédures judiciaires sont souvent refusées au motif qu'il n'existe pas d'intérêt insuffisant. Le coût des procès est aussi un obstacle. Il a été suggéré que dans ce type d'affaire les frais soient supportés par l'État pour permettre aux ONG

⁷ *R. v. Secretary of State for the Environment Transport and the Regions and another, ex parte Watson*, jugement du 21 juillet 1998.

d'avoir accès à la justice. Il serait également utile de dispenser aux avocats et aux juges une formation sur l'accès à la justice dans le domaine des OGM;

c) Une affaire jugée au Kazakhstan a été citée: un laboratoire indépendant y avait détecté des OGM dans des denrées alimentaires destinées aux enfants, mais le tribunal kazakh avait semble-t-il été réticent à prendre en considération les résultats d'un laboratoire étranger. Il a été suggéré que des formations soient organisées à l'intention des juges et des laboratoires créés dans chaque pays;

d) Il a été dit que dans au moins un pays partie à la Convention d'Aarhus, il n'existe pas encore de procédure de recours en cas de rejet d'une demande d'accès à des informations sur les OGM;

e) Les pays qui ne disposent pas d'installations spécifiques pour effectuer des tests OGM pourraient opter pour un seuil de tolérance zéro dans leurs tests, qui pourraient aisément être réalisés par n'importe quel laboratoire faisant des analyses ADN⁸. Il a toutefois été souligné que cette solution pourrait ne pas convenir dans les pays où les tribunaux reconnaissent seulement les résultats des laboratoires agréés;

f) Parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec ce sujet, les juges ont tendance à annuler les autorisations concernant des OGM, par exemple pour des essais en plein champ, en s'appuyant sur des motifs purement juridiques, mais cela ne sera guère utile à la partie s'opposant à un essai en plein champ si cet essai a déjà été réalisé. Un demandeur peut demander une injonction, mais cela comporte un risque financier.

B. Bonnes pratiques

42. Un représentant de la Belgique a fait savoir que son pays n'avait pas adopté de législation traitant spécialement de l'accès à la justice dans le domaine des OGM, mais que les procédures mises en place pour les questions environnementales ou celles liées à la santé pouvaient être utilisées. Si un particulier souhaite contester une décision relative à l'accès aux informations concernant les OGM, il ou elle peut saisir la Commission d'appel fédérale dans un délai de soixante jours à compter de la date de communication de la décision ou à tout moment si aucune décision n'a été adoptée. La Commission d'appel fédérale est un organe indépendant constitué spécialement pour s'occuper des informations environnementales. Si la Commission tranche en faveur de la divulgation mais que l'autorité publique ne divulgue toujours pas les informations demandées, la Commission peut le faire elle-même. Si elle s'oppose à la divulgation, l'intéressé peut faire appel auprès du Conseil d'État, et cela gratuitement. S'agissant de l'accès à la justice en Belgique du point de vue de la participation du public au processus décisionnel, une entreprise ou un institut de recherche qui fait une demande pour procéder à un essai d'OGM en plein champ doit constituer un dossier pour informer le public des activités prévues. Si un particulier considère que la procédure d'autorisation de l'essai en plein champ ou de mise sur le marché n'a pas été respectée, il ou elle dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date où l'autorisation a été accordée pour demander l'annulation ou la suspension de la décision. Ce cas ne s'est jamais produit à ce jour. S'agissant de l'accès à la justice en Belgique en cas

⁸ Acide désoxyribonucléique.

de dommages causés à l'environnement par des OGM, les personnes affectées pourraient recourir à la procédure civile pour demander réparation.

43. Les groupes de discussion sur les bonnes pratiques concernant l'accès à la justice dans le domaine des OGM ont pris note de ce qui suit:

a) Aux Pays-Bas, outre le candidat, toute personne ayant formulé des observations pendant le processus décisionnel a le droit de saisir la justice pour qu'elle statue sur une autorisation, pour un essai en plein champ par exemple;

b) Si l'administration française refuse l'accès à une information, tout particulier peut demander l'avis de la Commission des accès aux documents administratifs (CADA). Si l'administration ne suit pas l'avis de la CADA, l'intéressé peut engager une action en justice;

c) En Finlande, sous réserve de certaines exceptions, il existe un droit constitutionnel d'accès à toutes les informations administratives et ce droit est opposable via les tribunaux;

d) En Norvège, le rejet d'une demande d'information peut être contesté auprès d'un organisme administratif supérieur, puis auprès du Médiateur, ou auprès des tribunaux;

e) Au Belize, en vertu de la législation sur la liberté de l'information, tout refus de fournir une information demandée peut être contesté auprès d'un médiateur, qui peut ordonner la divulgation de l'information si celle-ci n'entre pas dans une catégorie pour laquelle il est dérogé à la règle;

f) Tout refus de communiquer des informations demandées peut aussi être contesté en vertu du droit roumain.

V. DÉBAT DE CLÔTURE SUR LES PRIORITÉS ET PROBLÈMES À VENIR

44. La séance de clôture de la réunion d'experts comportait une table ronde qui a fourni à quatre experts l'occasion de partager leurs réflexions personnelles sur les priorités et problèmes à venir en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice dans le domaine des OGM. Il s'agissait de représentants de l'Égypte, de la République de Moldova, de GLOBE Europe et de la PRRI (Public Research and Regulation Initiative). Voici quelques-unes de leurs réflexions:

a) Les trois piliers de la Convention se renforcent mutuellement. La participation du public au processus décisionnel en matière d'OGM n'est possible que lorsque l'accès à l'information est garanti. L'accès à l'information et la participation du public ne peuvent être assurés que si l'accès à la justice et les garanties d'une procédure régulière sont une réalité;

b) Les priorités et les problèmes varieront d'un pays à l'autre. Le degré de priorité accordé aux préoccupations environnementales peut être particulièrement différent pour les populations confrontées à de fortes tensions économiques, à l'injustice sociale, à des pressions étrangères ou à un conflit;

c) Adopter une approche intersectorielle pour promouvoir l'accès aux informations sur les OGM et de la participation du public au processus décisionnel concernant les OGM pourrait être utile, que ce soit entre administrations, au sein des administrations ou entre pouvoirs publics, chercheurs, société civile et entreprises;

d) Une plus ferme volonté politique et des ressources financières supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine des OGM;

e) Les gouvernements sont instamment invités à ratifier le Protocole de Cartagena et l'Amendement d'Almaty à la Convention d'Aarhus ainsi qu'à mettre en place une législation et des mécanismes appropriés pour leur donner effet. Les gouvernements doivent aussi se tenir au courant des avancées de la biotechnologie pour garder un contrôle efficace du processus;

f) Les gouvernements devraient considérer les ONG bien informées non comme une menace mais comme un soutien susceptible de les aider à assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM;

g) La législation n'est jamais parfaite puisqu'elle est toujours le résultat d'un compromis;

h) Les recommandations telles que celles contenues dans les Principes directeurs de Lucques de la Convention d'Aarhus devraient être prises en compte pendant l'élaboration des nouvelles législations à l'avenir.

VI. ÉVALUATION

45. Avant la clôture de la réunion d'experts, les participants ont été invités à remplir un bref formulaire d'évaluation de la réunion. Les participants ont presque tous indiqué qu'il serait bon d'organiser ultérieurement une autre rencontre sur les OGM dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Les experts ont formulé des opinions différentes sur l'organisation générale de cette rencontre, mais la grande majorité d'entre eux ont exprimé leur intérêt pour la réalisation d'études de cas et d'exercices, la tenue de tables rondes et la présentation d'exposés en séance plénière. L'idée d'une coopération future entre le Protocole de Cartagena et la Convention d'Aarhus a largement fait l'adhésion.

46. Après avoir remercié le Gouvernement néerlandais et le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe d'avoir contribué à financer et à organiser cette réunion d'experts, le Président en a prononcé la clôture.
